

décide de tout, il termine le tems & ouvre les portes de l'Eternité. Cet instant fait frémir la nature. Il n'est pas aussi facile que vous le pensez à un coupable de se familiariser avec l'idée de la mort qu'il mérite tous les jours, puisque ces malheureux qu'on traîne au gibet tremblent & frémissent, & qu'on en voit si peu qui s'en approchent avec fermeté; alors même leur courage n'est qu'une brutalité farouche. Quoiqu'il en soit, il s'agit moins de punir le coupable, que de détourner du crime les citoyens qui pourroient l'imiter. Quel est l'homme qui ne sera pas plus ému en voyant exécuter son pareil dans la place publique, qu'en visitant des prisons ou une galère, quand l'image de la douleur & de la misère y seroit toujours présente?

On ne voit, dites-vous, dans le spectacle d'un criminel condamné au dernier supplice, qu'un objet de compassion ou d'indignation. Si cela est vrai, soyez sûr que vos Loix criminelles sont injustes, absurdes, inhumaines & barbares. C'est quelles punissent une fragilité d'un moment

comme un crime; c'est que confondant un valet fripon & un meurtrier, elles les font périr du même supplice; c'est que vous révoltez la raison en condamnant à mort un coupable qui pourroit se corriger, & dont le délit ne suppose qu'un commencement de corruption. Vous faites pis encore, vous conduisez sur un échafaud un citoyen qui n'a rien fait de bas, dont je suis obligé d'estimer le courage & la probité, qui a obéi à un préjugé ou à une erreur que vous n'avez pas détruit, & que je mépriserois, s'il avoit été assez lâche pour préférer sa vie à son honneur. Ne croyez pas que dès qu'on établit la peine de mort, il faille qu'elle soit fréquente pour réprimer les passions, & produire l'effet que le Législateur en attend. Vous dites que la servitude que vous voulez substituer aux peines capitales, aura l'avantage d'avertir continuellement les citoyens du pouvoir des Loix. Mais j'ai déjà répondu à cette objection, & j'ajoute que ce qui avertit continuellement, finit par n'avertir jamais. On se familiarise avec tout; & c'est peut-être parce que la peine

de mort est trop commune dans quelques pays, qu'elle y inspire une terreur moins salutaire. Plût au ciel que ces exemples terribles de la justice fussent plus rares! Si les délits qui méritent la mort ne sont pas fréquens, il est inutile que les punitions faites pour les prévenir se multiplient; cette rareté sera la preuve la plus forte que les Loix sont sages.

Nous allons nous rapprocher, Milord, & certainement nous n'aurons plus qu'une même opinion, quand je vous aurai dit qu'il n'y a que deux coupables qui méritent la mort. L'un est l'assassin, & j'en ai déjà dit les raisons; & l'autre est celui qui, selon nos principes suédois, trahiroit sa patrie, soit pour y établir le pouvoir arbitraire, soit pour la soumettre à une puissance étrangère. Prenez bien garde, je vous prie, à mes expressions, car je serois fâché que vous puissiez croire que je regarde comme criminel & perturbateur du repos public, un citoyen qui a le courage de ne pas flatter sa nation, & qui desire des changemens qui la rendroient heureuse. Il est assez singulier

que je sois obligé d'avertir qu'il ne faut pas punir un citoyen qu'on doit aimer & respecter. Mais ce n'est pas ma faute, s'il y a aujourd'hui tant de pays où Caton ne pourroit paroître sans danger. Quand la vérité est punie, soyez sûr que les Loix ont été faites par ceux à qui l'erreur, les abus & les vices sont utiles; & qu'elles préparent & annoncent la ruine d'un Etat.

Pour les autres délits, imaginez des peines différentes, des prisons plus ou moins dures, le bannissement, des amendes & d'autres pareilles corrections. Gardez-vous d'infliger les mêmes punitions pour des délits qui offensent inégalement la Société; vous choqueriez la raison des citoyens, vous leur ôteriez toute confiance en vous, & vous devez cependant songer à les mettre dans vos intérêts. En admettant dans mon code la peine de mort, mais dans deux occasions seulement, je n'ai cherché qu'à me rapprocher des vues de la nature. C'est par humanité que je me suis armé de rigueur. J'ai cru remarquer que les peuples les plus

sages ont cru cette sévérité nécessaire; & que la douceur trop indulgente des Loix ne produit, comme chez les Barbares, que des mœurs atroces. J'ajouterai que la mort la plus douce est le supplice le plus cruel que puisse admettre un Législateur prudent. Pere de la patrie, il punira en pere; il punira à regret. Quel funeste emploi que celui d'imaginer des tortures! loin de s'abandonner à cette indignation rigoureuse que le crime inspire naturellement à un homme vertueux, il respectera ce sentiment précieux d'humanité que la nature a placé dans notre cœur.

Ce n'est pas assez que les Loix soient douces & humaines pour être aimées des citoyens; il faut qu'on sache qu'on n'en a rien à craindre en remplissant ses devoirs, & qu'elles accordent une protection certaine à l'innocence. Elles doivent donc toujours présumer que l'accusé est innocent; elles doivent donc le rassurer contre la crainte qui pourroit le troubler, & lui fournir tous les secours possibles pour prouver son innocence. Il vaudroit mieux s'exposer à voir

échapper cent & mille coupables au châtement qu'ils ont mérité, que de voir punir un innocent. Si ce malheur arrive, que ce soit un deuil pour la République, & qu'elle fasse un examen de son code criminel. On diroit que la plupart des Législateurs ont craint d'être les dupes d'un criminel hardi, audacieux, effronté, confirmé dans le mal, & que ses remords ne trahissent jamais. Mais, pourquoi ne songent-ils pas que l'innocence peut être timide & déconcertée par l'appareil de la Justice? Le premier sentiment d'un honnête homme qu'on accuse d'un crime, doit être une certaine honte qui le gêne; il est confus d'avoir à se justifier, il voit avec terreur l'incertitude des jugemens humains, & il seroit absurde de prendre son embarras pour un aveu des faits sur lesquels on l'interroge.

Vos Loix sont vicieuses & barbares, si la prison faite pour s'assurer de la personne d'un citoyen qu'on soupçonne de n'être pas innocent, commence par être une véritable punition. Ne permettez d'arrêter un homme que quand il est surpris en flagrant

délict. La justice, Milord, se contente chez vous des cautions que donne un accusé de se représenter, & cet usage est digne d'un peuple qui connoît le prix de la liberté. C'est pour avoir multiplié sans besoin les peines capitales, c'est parce qu'on obéit à des Loix timides & tyranniques, que tant de peuples commencent leurs procédures criminelles par enfermer un accusé dans un cachot. Quelle réparation lui accordera-t-on, s'il est jugé innocent? aucune. Comment donc le Gouvernement ne seroit-il pas odieux, puisqu'il fait des injustices qu'il ne répare pas? Les anciens ajournoient un accusé pour comparoître devant les Juges; s'il redoutoit un jugement, il se bannissoit lui-même, & la justice étoit satisfaite.

Que vous dirai-je de l'usage de la question? Elle n'a été imaginée que pour des esclaves que leurs maîtres ne regardoient pas comme des hommes. Elle est d'autant plus insensée, que les juges qui l'admettent, ne la regardent pas cependant comme une preuve de la vérité. Tout ce qu'on dit au milieu des tortures, est nul

nul si on se dédit; pourquoi donc, est-on inhumain sans fruit? Vous ne connoissez point cette malheureuse question en Angleterre, & nous l'avons proscrite en Suede; puissions-nous avoir des imitateurs! Vous parlerois-je des procédés de ces Tribunaux iniques qui blessent la religion, en feignant de la défendre? Je ne pense pas que ce délire du fanatisme puisse jamais s'introduire dans un Etat passablement administré. L'Inquisition née dans des siècles d'ignorance, doit disparaître dès que la raison commence à s'éclairer. Mais ce qui se rencontre par-tout, ce sont des Juges qui ont imaginé une gloire funeste à trouver des coupables. Ames viles & corrompues, sophistes altérés de sang, ils tendent des pièges à l'accusé qu'ils interrogent, ils cherchent à le tromper, ils l'entourent d'espions & de délateurs, & pour le perdre feignent des sentimens d'humanité qu'ils n'ont pas.

Qu'il n'y ait jamais de punition sans jugement, ni de jugement sans une procédure régulière. Agir par une méthode différente, ce seroit

une injustice; & une injustice effraye tout le monde, mais ne corrige personne. Etablir des commissions, changer l'ordre des Tribunaux & des Juridictions, c'est déclarer qu'on veut faire périr un innocent. Pour favoriser l'accusé & empêcher en même-temps que les juges ne soient corrompus ou peu attentifs sur eux-mêmes; que les Loix ne craignent point d'entrer dans le plus grand détail, en prescrivant les règles ou les formalités dont il ne sera jamais permis de s'écarter. Que tout soit ordonné de la manière la plus claire & la plus précise sur le nombre & la qualité des juges & des témoins, sur les interrogatoires, les récolemens & la confrontation. Que le Magistrat prononce son avis à haute voix; qu'il soit obligé de rapporter dans son jugement le texte de la Loi qui condamne le coupable; qu'il s'engage par serment à ne jamais juger en vertu d'une Loi qu'il croira injuste. Que les procédures qui sont ensevelies mystérieusement dans l'obscurité des greffes, soient ouvertes au contraire à tous les citoyens qui s'intéressent au

fort du condamné: ce sera une instruction pour les citoyens, & un frein pour les juges. J'ai dit qu'il falloit rapporter dans un jugement la Loi qui condamne un coupable; & rien n'est plus nécessaire pour empêcher que des juges corrompus n'écotent leurs passions, & que des juges honnêtes gens ne soient trompés, tantôt par leur pitié, & tantôt par l'amour même de l'ordre: négligez ces règles, il en naîtra une Jurisprudence arbitraire qui ouvreroit la porte à toute forte d'abus & d'injustices. Si la Loi n'a point prononcé contre un délit, que celui qui l'a commis ne subisse aucune peine. Le juge doit seulement avertir le Législateur qu'il manque quelque chose à son ouvrage, & dire au coupable qu'il ne s'est pas conduit en bon citoyen, qu'il a violé le conseil que lui donnoit sa raison, & qu'un honnête homme ne se permet pas tout ce que les Loix n'ont point défendu. On dit qu'en certain pays, c'est sans doute en Barbarie, quand les preuves d'un crime qui mérite la roue, ne sont pas complètes, on envoie l'accusé aux galères: mais

j'aime à croire que la raison humaine ne s'égaré point à cet excès.

Un coupable ne laisse-t-il aucune espérance de retour à la vertu ? il seroit dangereux de lui permettre de jouir de la société ; ainsi que les Loix le condamnent à une prison perpétuelle. Ce n'est point pour de pareils hommes qu'est fait le bannissement ; par sa nature , cette punition n'est destinée qu'à séparer pour un tems limité un coupable des objets qui lui sont chers , & l'inviter à se corriger en rentrant en lui-même. Mais si un homme méritoit un bannissement perpétuel , ou qu'il fût nécessaire de le priver pour toujours de sa patrie , de quel droit envoyeriez-vous cette peste chez vos voisins ? Ce seroit en quelque sorte violer le droit des nations. Si vous vous donnez cette liberté à leur égard , ils se la donneront à leur tour au vôtre , & toutes les nations se corrompront mutuellement. Que jamais la confiscation des biens n'ait lieu. Un citoyen est coupable ; mais pourquoi priveriez-vous ses proches & ses héritiers qui sont innocens , d'un bien qui leur appartient ? D'ailleurs ,

vous tenteriez la cupidité du Gouvernement. Je voudrois même que les amendes n'eussent lieu , que quand il s'agiroit de punir des délits que l'avarice auroit fait commettre : mais que cet argent , le tribut du vice , ne fouille jamais les mains des Magistrats , qu'il soit distribué aux indigens.

Un des plus grands inconvéniens des Législations dures , c'est d'avoir ébranlé l'empire des Loix , en autorisant l'usage des lettres de grace. Laissons dire aux gens qui ne pensent pas , qu'il est beau que l'indulgence & le pardon accompagnent les Princes ; c'est dire en d'autres termes qu'il est sage d'enhardir les citoyens au mal , en laissant aux coupables l'espérance de n'être pas punis. Dès que la Loi ne sera pas toujours inflexible , toujours agissante , elle ne tardera pas à être méprisée. Le bien que vous croyez faire , servira de prétexte pour faire le mal. Il y aura des familles puissantes par leurs dignités ou par leurs richesses , qui jouiront bien-tôt de l'impunité ; & cependant ce sont les coupables puissans par leur rang

& leurs richesses, qu'il importe davantage de punir.

Si vous voulez que les Loix paroissent douces & humaines, quoique sévères, établissez des Loix qui, si je puis parler ainsi, tempèrent & corrigent cette rigueur que vous craignez tant; accordez des récompenses aux actions qui sont contraires aux délits que vous punissez. Quand la peine de mort, par exemple, sera portée contre ceux qui trahissent la République, il est sûr qu'elle paroîtra moins dure, à proportion que le Législateur aura été plus attentif à récompenser les citoyens qui aiment la patrie & qui la servent avec distinction. Voulez-vous qu'une Loi sévère contre le meurtre médité paroisse douce? Que celui qui aura sauvé un citoyen prêt à périr, soit honoré, comme chez les Romains, d'une couronne civique. Pour accoutumer les hommes à se gouverner par le sentiment de la vertu & de l'honneur, attachez une certaine honte à chaque punition; mais établissez en même-tems des moyens par lesquels un coupable pourra se laver de l'es-

pèce de flétrissure que lui aura imprimé un jugement; car il est dangereux de le jeter dans le désespoir, & doux de rendre à la République un homme de bien. Ce n'est qu'en réparant mes torts, ce n'est qu'en montrant que je me suis corrigé, qu'il doit m'être permis de me réhabiliter. Le Législateur haît les délits, mais il plaint les coupables. Semblable à la providence dont il est le coopérateur, il doit pardonner à un repentir sincère. Dieu lit au fond du cœur nos sentimens; mais le Législateur ne les connoît que par les actions qu'ils produisent.

C'est par cette méthode, Milord, qu'on établira une société heureuse, & si je ne me trompe, on ne peut employer d'autres moyens sans s'égarer. Que la vigilance des Magistrats ne se relâche jamais; un instant de négligence produit des siècles de calamités. Que les Loix soient telles que les Magistrats voyent tout par eux-mêmes, & que, sous prétexte de chercher le vice dans l'obscurité où il se cache encore, ils n'écoutent jamais la voix des délateurs & des es-

pions. Qu'un Etat est malheureux ; s'il a besoin de ces funestes instrumens ! Ils ne sont nécessaires qu'à l'injustice & à la tyrannie. Il importe aux hommes d'être unis par une confiance mutuelle ; que les Loix qui veulent se faire aimer, ne les privent donc pas de ce bien. A quels défordres ne faudroit-il pas s'attendre, si la délation étoit ordonnée, & qu'on se rendît quelquefois coupable en n'étant pas un traître & un délateur ? Tout me dit que j'ignore ce que je fais sous la religion du secret ; de quel droit les Loix me regarderont-elles comme criminel, si je n'ai pas trompé la confiance de mon ami ? Puis-je ne les pas haïr, si elles me mettent dans la nécessité de rougir si je leur obéis, ou de périr, comme de Thou sur un échafaud, si je suis honnête homme ?

Je ne me déguise point, Milord, qu'en se conformant aux principes dont je vous ai entretenu dans notre promenade, ma République ne fût encore exposée à des disgrâces & à des revers. N'oubliez pas, je vous prie, qu'obligé par condescendance

pour la méchanceté & la sottise des hommes, de ne pas détruire la propriété des biens, & l'inégalité des fortunes & des conditions ; je suis resté bien éloigné des vues de la nature. J'ai laissé parmi mes citoyens un germe d'avarice & d'ambition qui ne tendra qu'à se développer. Les passions feront un effort continuel contre mes Loix, elles parviendront à corrompre le Législateur même ; tout l'édifice s'écroulera en peu de tems, si vous n'avez pas commencé par donner des mœurs aux citoyens, & pris les mesures les plus prudentes pour les conserver. Puisque la nature bienfaisante sème autour de nous des plaisirs, sème autour de nous des plaisirs, sachons en jouir, mais ne les frelâtons pas ; voilà en quoi consistent les bonnes mœurs. L'art gâte tout ; que nous serions heureux si la nature seule préparoit nos plaisirs ! La tempérance, la frugalité & le travail ont leurs délices, & un peuple qui s'en contenteroit, n'auroit presque pas besoin d'avoir des Loix. J'en appelle à l'Histoire, j'en appelle, Milord, à votre propre expérience : qui sont les Anglois les plus attachés au bien

public & les plus disposés à s'y sacrifier? Sont-ce ces hommes fatigués de leur oisiveté & de leurs voluptés qui employent tant d'artistes à leur bonheur, ou ces citoyens modestes qui connoissent & sentent le prix d'une vie frugale & laborieuse?

Il faut faire attention que les Loix ne s'altèrent jamais que par la décadence même des mœurs. Tant que les mœurs subsistent, les revers, les disgrâces, les orages, les malheurs ne sont rien, parce que la République retrouve en elle-même un ressort capable de la remonter. L'amour de l'ordre & du bien public la guide encore quand elle s'égare, & la ramène enfin dans le chemin qu'elle avoit abandonné par mégarde ou par surprise. Les mœurs commencent-elles à se corrompre? soyez sûr que les Loix commencent aussi à perdre de leur crédit & de leur autorité. On déchoit sans qu'on s'en aperçoive; on est déchu avant que de connoître sa décadence, avant que d'en être averti; on ne peut plus remonter au point d'où l'on est tombé; on n'a pas même la force

de le desirer. Le propre des mauvaises mœurs, c'est de s'applaudir elles-mêmes de leur dépravation. Dans une pareille République où trouverez-vous des hommes qui osent proposer le bien? Quand de nouveaux Catons s'écrieroient: O tems! ô mœurs! quel en seroit le fruit? Ces Loix, cette sagesse, cette simplicité de nos pères qu'on voudroit encore nous faire aimer, nous ne les regardons plus que comme des monumens de leur grossièreté.

Ce n'est point, Milord, par des préceptes de pédanterie, ni par de fastidieux discours, ni en nous accablant d'une foule de devoirs minutieux, qu'on parvient à conserver les mœurs chez un peuple; c'est en donnant aux enfans une éducation qui les prépare à être des hommes justes & tempérans, c'est en les accoutumant de bonne heure, par le secours de la religion, à penser que nous sommes sous les yeux & sous la main d'un juge dont il est impossible de tromper la vigilance & la justice. Une bonne éducation nous fait contracter des habitudes honnêtes,

& nous fournit ainsi un préservatif contre les passions ; tandis que Dieu qui est devenu , si je puis parler ainsi , le premier Magistrat de la République , supplée à ce qui manque à nos Loix & les protège. C'est pour cette raison que les Législateurs anciens regardoient l'éducation des enfans & la religion des pères , comme le fondement des Loix & de la félicité publique. Platon & Cicéron valoient bien nos politiques modernes , qui prétendent se passer de probité. Et puisque nous ne découvrons point encore le sommet de la tour qui couronne le château , nous avons le tems de nous entretenir , à leur exemple , de ces matières importantes , & d'examiner par quels principes le Législateur doit se conduire à l'égard de l'éducation & de la religion.



DE LA LÉGISLATION,

O U

PRINCIPES DES LOIX.

LIVRE QUATRIEME.

CHAPITRE PREMIER.

Des Loix relativement à l'éducation que la République doit donner aux citoyens.

SUIVANT l'usage que les hommes feront de leurs qualités sociales, pour suivit notre Philosophe , ils feront des Miltiade , des Aristide , des Fabricius ;